

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Suivi par : Sophie DESMOULINS

Tél. : 01 49 27 35 52

Mail : sophie.desmoulins@dgcl.gouv.fr

**Note technique relative aux modalités de répartition de la dotation de solidarité
rurale (DSR) au titre de l'exercice 2025**

Références législatives :

- **Articles L. 2334-20 à L. 2334-23 du CGCT**
- **Articles R. 2334-6 à R. 2334-9 du CGCT**

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et modifiant le code des communes et le code général des impôts a créé une dotation de solidarité rurale (DSR) au sein de la DGF. La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a modifié l'article L. 2334-20 du code général des collectivités territoriales et créé une troisième part de la dotation de solidarité rurale, destinée aux 10 000 communes de moins de 10 000 habitants les plus défavorisées parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la DSR.

Ainsi, depuis 2011, la dotation de solidarité rurale est composée, après prélèvement d'une quote-part réservée aux communes ultra-marines, d'une fraction « bourg-centre », d'une fraction « péréquation » et d'une fraction « cible » (articles L. 2334-20 à 22-1 du code général des collectivités territoriales).

La DSR est attribuée pour tenir compte, d'une part, des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant en milieu rural et, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

La première fraction (« bourg-centre ») est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, bureaux centralisateurs, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15% de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement comptant entre 10 000 et 20 000 habitants.

La deuxième fraction (« péréquation ») est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique.

La troisième fraction (« cible ») est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants classées en fonction d'un indice synthétique composé pour 70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune et pour 30% du rapport entre la moyenne sur trois ans du revenu par habitant moyen des communes appartenant au même groupe démographique et la moyenne sur trois ans du revenu par habitant de la commune.

Ce lissage sur trois ans du revenu par habitant pris en compte pour la détermination de l'éligibilité à la fraction « cible » a été introduit par l'article 240 de la loi de finances pour 2024, afin de réduire le nombre d'entrées et sorties de communes liées à la variation de ce critère, qui peut parfois être très forte d'une année sur l'autre pour les communes faiblement peuplées.

L'article L.2334-22-2 du CGCT, créé par la loi de finances pour 2022 et entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023, permet aux communes nouvelles de plus de 10 000 habitants considérées comme rurales au sens de la grille de densité de l'INSEE de bénéficier à titre dérogatoire des trois fractions de la DSR, si elles en remplissent les conditions d'éligibilité rappelées ci-dessus.

La loi de finances pour 2024, compte tenu du nouveau régime financier applicable aux communes nouvelles (cf. note d'information relative à la dotation en faveur des communes nouvelles) a réformé les garanties relatives aux communes en supprimant la *garantie communes nouvelles* de l'article L. 2113-22 du CGCT.

Focus : Prise en compte d'une nouvelle source de données pour le critère de longueur de voirie

S'appuyant sur les travaux du comité des finances locales, la loi de finances pour 2025 a modifié les modalités de recensement de la longueur de voirie communale, critère mis à jour annuellement et utilisé pour la répartition des fractions « cible » et « péréquation » de la DSR.

Alors que la longueur de voirie était auparavant recensée par les préfectures, le législateur a souhaité que la voirie communale corresponde désormais aux voies recensées par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

Aussi, depuis l'année 2025, les voies prises en compte sont, conformément à l'article L. 2334-22 du CGCT, recensées par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) au 1^{er} janvier de l'année de répartition.

L'article R. 2334-8-1 du CGCT détermine les voies recensées :

« Pour l'application du 2° de l'article L. 2334-22, les types de voies pris en compte sont l'ensemble des routes à une ou à deux chaussées, les ronds-points et les bretelles, tels que recensés par l'Institut national de l'information géographique et forestière au sein du référentiel à grande échelle défini par arrêté du ministre chargé de l'équipement, qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

1° Ils sont classés comme une liaison intra-départementale, ou une liaison principale intra-communale, ou une autre liaison intra-communale ;

2° Ils ne sont pas classés comme : " autoroute ", " nationale ", " départementale " ou " chemin rural ". »

Les données recensées par l'IGN étant globalement proches de celles recensées par les préfectures et la DGCL en 2024, ce changement n'a pas de conséquence significative sur la répartition de la DSR, d'autant plus que cette dotation bénéficie de règles d'encadrement des variations annuelles des attributions (l'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente).

Vous pouvez vous adresser à l'IGN pour toutes vos questions relevant de la donnée voirie (identification, nature et calcul des voies prises en compte) : contact.geoservices@ign.fr

Focus : La réforme du zonage « ZRR » pour la DGF 2025

Depuis le 1er juillet 2024, l'ancien dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) a été remplacé par un nouveau zonage unique, dénommé France ruralités revitalisation (FRR).

La DGF 2025 prend en compte cette réforme : les communes classées en FRR bénéficieront ainsi de la majoration de DSR auparavant attribuée aux communes classées en ZRR.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2025 dispose que les communes auparavant classées en ZRR, mais non classées au sein du nouveau zonage FRR, bénéficieront aussi de cette majoration, jusqu'au 31 décembre 2027.

I. Montants mis en répartition en 2025

La loi de finances pour 2025 a fixé à 150 M€ le montant minimal de l'accroissement de la DSR en 2025. Ce montant n'a pas été majoré par le CFL¹.

Le montant total de la DSR destiné à la métropole et à l'outre-mer a donc atteint 2 377 344 903 €, dont 159 073 427 € alloués aux communes ultra-marines, dans les conditions décrites dans la partie relative à la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM). Pour ce qui concerne les communes de métropole, le comité des finances locales a décidé², en application du dernier alinéa de l'article

¹ Article L. 2334-13 du CGCT.

² Séance du comité des finances locales du 6 mars 2025.

L. 2334-20 du CGCT, de répartir les 150 M€ de hausse de la DSR, à 30% sur la fraction « bourg-centre », à 60% sur la fraction « péréquation »³ et à 10% sur la fraction « cible ».

Ainsi, après prélèvement de la quote-part de la DSR destinée aux communes d'outre-mer, la répartition entre les trois enveloppes a été effectuée de la manière suivante :

- 793 036 723 € sont répartis au titre de la fraction « bourg-centre » (soit 5,6 % de plus qu'en 2024) ;
- 945 796 129 € au titre de la fraction « péréquation » (soit 9,7 % de plus qu'en 2024) ;
- 479 438 624 € au titre de la fraction « cible » (soit 3 % de plus qu'en 2024).

II. Calcul des attributions

Les modalités d'éligibilité et de répartition sont présentées de façon détaillée en annexe.

Au titre de l'année 2025, la population prise en compte pour le calcul de la DGF des communes, et plus particulièrement pour la détermination de l'éligibilité et la répartition de la dotation de solidarité rurale, est, sauf mention contraire, la population DGF 2025, définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Depuis 2017, pour la détermination de l'éligibilité et le calcul des attributions de la fraction bourg-centre, la population DGF de certaines communes est plafonnée.

En application des dispositions de l'article R. 2334-6 du code général des collectivités territoriales, les données à prendre en compte pour le calcul de la dotation de solidarité rurale s'apprécient au 1er janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est effectuée la répartition, à l'exception de la population et du nombre d'enfants âgés de 3 à 16 ans.

³ Comme en 2023 et en 2024, la loi de finances pour 2025 a fixé un plancher de 60% de la hausse de la DSR affecté à la fraction « péréquation ».

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - Régime d'éligibilité de la dotation de solidarité rurale

- 1) Fraction bourg-centre
- 2) Fraction péréquation
- 3) Fraction cible

ANNEXE 2 - Répartition de la dotation de solidarité rurale

- 1) Fraction bourg-centre
- 2) Fraction péréquation
- 3) Fraction cible

ANNEXE 3 - Liste des communes « sortantes » de la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale en 2025

Annexe 1 - Régime d'éligibilité de la dotation de solidarité rurale

1) Fraction bourg-centre

L'effort en faveur du monde rural doit s'appuyer sur un certain nombre de pôles qui jouent un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent et par la capacité d'attraction qui en résulte.

1.1. La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants chefs-lieux de canton, ou bureaux centralisateurs, ou dont la population représente au moins 15% de la population du canton. Le périmètre cantonal et la qualité de chef-lieu de canton s'apprécient au 1^{er} janvier 2014.

La population prise en compte est la population DGF 2025, plafonnée pour certaines communes dans les conditions prévues aux derniers alinéas de l'article L.2334-21 du CGCT.

Sont exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

1/ situées, au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition, dans une unité urbaine:

- a) représentant au moins 10% de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;
- b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département ;

2/ situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants, **à l'exception des bureaux centralisateurs**. Cette exception a été introduite par l'article 159 de la loi de finances initiale pour 2018 ;

3/ ayant un potentiel financier par habitant supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants, égal en 2025 à 1 025,746416 €.

1.2. Sont également éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale les chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants, à l'exception de ceux qui remplissent les conditions décrites aux 1/ et 3/ ci-dessus. La qualité de chef-lieu d'arrondissement s'apprécie au 31 décembre 2014.

1.3. De même, peuvent être éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale les communes nouvelles de plus de 10 000 habitants qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes :

- aucune commune fusionnée ne comptait, l'année précédant la fusion, plus de 10 000 habitants ;
- la commune nouvelle est considérée comme rurale au sens de la grille de densité de l'INSEE, c'est-à-dire classée comme peu dense ou très peu dense⁴.

⁴ Les données de densité sont celles disponibles sur le site de l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de la répartition.

Les critères d'éligibilité et d'exclusion détaillés aux points 1.1 et 1.2 s'appliquent à ces communes nouvelles dans les conditions décrites à l'article L. 2334-22-2.

En application des dispositions de l'article L.2334-21 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente. Les communes concernées en 2025 figurent à l'annexe 3.

2) Fraction péréquation

La deuxième fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur **au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique.**

La population à prendre en compte est la population DGF 2025.

POTENTIEL FINANCIER MOYEN PAR HABITANT POUR CHAQUE GROUPE DEMOGRAPHIQUE

Strates	Potentiel financier moyen par habitant (en euros)	Double du potentiel financier moyen par habitant (seuil d'éligibilité)
0 à 499 habitants	845,156599	1 682,313198
500 à 999 habitants	865,834388	1 731,668776
1 000 à 1 999 habitants	941,086600	1 882,173200
2 000 à 3 499 habitants	1 022,412371	2 044,824742
3 500 à 4 999 habitants	1 113,106428	2 226,212856
5 000 à 7 499 habitants	1 185,401376	2 370,802752
7 500 à 9 999 habitants	1 280,623569	2 561,247138

3) Fraction cible

La troisième fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la dotation de solidarité rurale, classées en fonction décroissante d'un indice synthétique composé pour 70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune et pour 30% du rapport entre la moyenne sur trois ans du revenu par habitant moyen des communes appartenant au même groupe démographique et la moyenne sur trois ans du revenu par habitant de la commune.

Les valeurs moyennes de potentiel financier sont celles figurant *supra*.

**REVENU MOYEN PAR HABITANT
POUR CHAQUE GROUPE DEMOGRAPHIQUE**

Strates	Revenu moyen par habitant sur 3 ans (en euros)
0 à 499 habitants	15 222,736077
500 à 999 habitants	15 850,913123
1 000 à 1 999 habitants	16 346,414731
2 000 à 3 499 habitants	16 762,202054
3 500 à 4 999 habitants	16 882,909824
5 000 à 7 499 habitants	16 945,310712
7 500 à 9 999 habitants	17 306,924897

L'article 252 de la loi 2018-1318 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a instauré une garantie de sortie pour la fraction cible de la dotation de solidarité rurale. Les communes qui deviennent inéligibles en 2025 perçoivent, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de l'attribution perçue l'année précédente.

Annexe 2 - Répartition de la dotation de solidarité rurale

1) Répartition de la fraction bourg-centre

La masse des crédits mis en répartition en métropole au titre de l'année 2025 s'élève à 793 036 723 €. Le montant des garanties de sortie versées aux communes devenues inéligibles en 2025 représente 2 886 901 €.

Formule de répartition

La dotation est attribuée à chaque commune selon les modalités de calcul suivantes :

DSR fraction bourg-centre =

$$\text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFI} - \text{Pfi}}{\text{PFI}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{Coeff FRR} \times \text{VP}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2025 plafonnée dans la limite de 10 000 habitants

PFI = potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants de métropole, soit 1 025,746416 € en 2025.

Pfi = potentiel financier par habitant de la commune

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2

VP = valeur de point, soit 54,506174 € en 2025

Coef FRR = coefficient multiplicateur égal à 1,3, appliqué lorsque la commune est située en zones France Ruralités Revitalisation (FRR) ou continuant à bénéficier des effets d'un classement antérieur.

La dotation de solidarité rurale des chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants est répartie selon les mêmes critères que celle des communes de moins de 10 000 habitants, en prenant en compte leur population DGF dans la limite de 10 000 habitants.

L'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120% du montant perçu l'année précédente.

2) Répartition de la fraction péréquation

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction péréquation en métropole s'élève en 2025 à 945 796 129 €.

1) Pour 30% des crédits mis en répartition, la dotation est calculée en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées selon la formule suivante :

Part PFi = $\text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{Pfi}}{\text{Pfi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{Coeff FRR} \times \text{VP}$

Avec :

POP DGF = population DGF 2025

PFi = potentiel financier par habitant moyen des communes appartenant à la même strate démographique. Ces données moyennes sont celles du tableau figurant à l'annexe 1.

Pfi = potentiel financier par habitant de la commune

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2

Coef FRR = coefficient multiplicateur égal à 1,2 appliqué lorsque la commune est située en zones France Ruralités Revitalisation (FRR) ou continuant à bénéficier des effets d'un classement antérieur.

VP = valeur de point, soit 7,035302 € en 2025

2) Pour 30% de son montant, la dotation est calculée en fonction de la longueur de voirie communale recensée par l'IGN au 1er janvier de l'année de répartition selon la formule suivante:

Part LV = $\text{LV} \times \text{Coeff FRR} \times \text{VP}$
--

Avec :

LV = longueur de la voirie communale en mètres recensée par l'IGN au 1er janvier de l'année de répartition. Cette longueur est doublée pour les communes de montagne ou pour les communes insulaires. Une commune insulaire s'entend d'une commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale.

Coef FRR = coefficient multiplicateur égal à 1,2, appliqué lorsque la commune est située en zones France Ruralités Revitalisation (FRR) ou continuant à bénéficier des effets d'un classement antérieur (voir supra).

VP = valeur de point, soit 0,338034 € en 2025

3) Pour 30% de son montant, la dotation est calculée en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune selon la formule suivante :

Part pop 3 à 16 ans INSEE =

$$\text{Population âgée de 3 à 16 ans INSEE} \times \text{Coeff FRR} \times \text{VP}$$

Avec :

Coef FRR = coefficient multiplicateur égal à 1,2, appliqué lorsque la commune est située en zones France Ruralités Revitalisation (FRR) ou continuant à bénéficier des effets d'un classement antérieur (voir supra).

VP = valeur de point, soit 49,215909 € en 2025

4) Pour 10% de son montant, la dotation est calculée en fonction du potentiel financier superficiaire selon la formule suivante :

Part PFiS =

$$\text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \frac{\text{PFiS} - \text{pfis}}{\text{PFiS}} \right\} \times \text{Coeff FRR} \times \text{VP}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2025

PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants soit 704,139973 € en 2025

Pfis = potentiel financier par hectare de la commune

Coef FRR = coefficient multiplicateur égal à 1,2, appliqué lorsque la commune est située en zones France Ruralités Revitalisation (FRR) ou continue à bénéficier des effets d'un classement antérieur (voir supra).

VP = valeur de point, soit 3,871412 € en 2025

La dotation totale attribuée aux communes est égale à :

DSR fraction péréquation =

$$\text{Part PFi} + \text{Part LV} + \text{Part POP 3 à 16 ans INSEE} + \text{Part PFiS}$$

Depuis 2012, l'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

3) Répartition de la fraction cible

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction cible en métropole s'élève en 2025 à 479 438 624 €. Le montant total des garanties versées aux communes perdant l'éligibilité en 2025 représente 14 862 361 €.

La masse à répartir attribuée aux communes éligibles en 2025 est minorée du montant des garanties de sortie mentionnées ci-dessus.

1) Pour 30% des crédits ainsi mis en répartition, la dotation est calculée en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées selon la formule suivante :

Part PFi = $\text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$

Avec :

POP DGF	=	population DGF 2025
PFi	=	potentiel financier moyen des communes appartenant à la même strate démographique (cf annexe 1)
pfi	=	potentiel financier de la commune
EF	=	effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2
VP	=	valeur de point, soit 9,160977 € en 2025

2) Pour 30% de son montant, la dotation est calculée en fonction de la longueur de voirie communale en mètres recensée par l'IGN au 1er janvier de l'année de répartition selon la formule suivante:

Part LV = $\text{LV} \times \text{VP}$
--

Avec :

LV = longueur de la voirie communale en mètres recensée par l'IGN au 1er janvier de l'année de répartition. Cette longueur est doublée pour les communes de montagne ou pour les communes insulaires. Une commune insulaire s'entend d'une commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale.

VP = valeur de point, soit 0,544128 € en 2025

3) Pour 30% de son montant, la dotation est calculée en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune selon la formule suivante :

Part pop 3 à 16 ans INSEE = $\text{Population âgée de 3 à 16 ans INSEE} \times \text{VP}$

Avec :

VP = valeur de point, soit 75,736705 € en 2025

4) Pour 10% de ce montant, la dotation est calculée en fonction du potentiel financier superficiaire selon la formule suivante:

Part PFiS = $\text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \frac{\text{PFiS} - \text{pfis}}{\text{PFiS}} \right\} \times \text{VP}$

Avec :

POP DGF = population DGF 2025

PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants (*cf. supra*)

pfis = potentiel financier par hectare de la commune

VP = valeur de point, soit 5,278943 € en 2025

La dotation totale attribuée aux communes est égale à :

DSR fraction cible = Part PFi + Part LV + Part POP 3 à 16 ans INSEE + Part PFiS

Depuis 2023, l'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

Annexe 3 - Liste des communes « sortantes » de la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale en 2025
--

Les communes qui deviennent inéligibles à la première fraction de la DSR en 2025 perçoivent, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à 50% de celle perçue en 2024.

Les communes perdent le bénéfice de la fraction car elles cessent, en 2025, de remplir au moins l'un des critères énoncés à l'annexe I.

Sont ainsi exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

- les communes de plus de 10 000 habitants, sauf si elles sont chef-lieu d'arrondissement et comptent entre 10 000 et 20 000 habitants ou si elles sont des communes nouvelles considérées comme rurales selon la grille de densité de l'INSEE ;
- les communes de moins de 10 000 habitants dont la population représente moins de 15% de la population du canton qui ne sont ni chef-lieu de canton ni bureau centralisateur ;
- les communes situées dans une unité urbaine :
 - représentant au moins 10% de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;
 - comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département ;
- les communes situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants à l'exception des bureaux centralisateurs ;
- les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants (1 025,746416 € en 2025).

Cette liste fait figurer, pour chaque commune concernée, un seul critère d'exclusion, ce qui suffit, aux termes de l'article L. 2334-21 du CGCT, pour la rendre inéligible à la fraction bourg-centre. Il n'est cependant pas exclu que lesdites communes soient également inéligibles à la fraction au titre d'un ou plusieurs des autres motifs d'exclusion du bénéfice de la DSR bourg-centre.

Code INSEE 2025 de la commune	Nom de la commune 2025	Population DGF 2025 plafonnée	DSR BC 2024	DSR BC 2025	Explications
07118	LABOULE	292	30 837	15 419	Moins de 15% de la population cantonale
11034	BELVEZE-DU-RAZES	888	102 310	51 155	Moins de 15% de la population cantonale
15141	NEUSSARGUES-MOIS-SAC	986	194 949	97 475	Moins de 15% de la population cantonale
16134	EXIDEUIL-SUR-VIENNE	1 103	41 395	20 698	Moins de 15% de la population cantonale
17074	BUSSAC-FORET	1 098	18 108	9 054	Moins de 15% de la population cantonale
22001	ALLINEUC	652	57 316	28 658	Moins de 15% de la population cantonale
23144	NOUAILLE	343	31 841	15 921	Moins de 15% de la population cantonale
24120	CHERVEIX-CUBAS	669	59 627	29 814	Moins de 15% de la population cantonale
25240	FINS	3 198	156 126	78 063	Moins de 15% de la population cantonale
27032	CHAMBOIS	1 405	119 035	59 518	Moins de 15% de la population cantonale
29179	PLOUDANIEL	3 904	178 384	89 192	Moins de 15% de la population cantonale
28074	CASANOVA	437	49 323	24 662	Moins de 15% de la population cantonale
31499	SAINT-LYS	10 080	690 713	345 357	Pop DGF supérieure à 10 000 habitants
33019	AUDENGE	10 053	709 093	354 547	Pop DGF supérieure à 10 000 habitants
35240	RHEU	10 213	521 544	260 772	Pop DGF supérieure à 10 000 habitants
38253	LES DEUX-ALPES	8 705	127 941	63 971	Potentiel financier par habitant supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants
42260	SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE	971	66 913	33 457	Moins de 15% de la population cantonale
45062	CERCOTTES	1 500	82 125	41 063	Moins de 15% de la population cantonale
46033	PORTE-DU-QUERCY	678	59 401	29 701	Moins de 15% de la population cantonale
47140	LAUGNAC	740	88 672	44 336	Moins de 15% de la population cantonale

48103	MONTRODAT	1 289	84 458	42 229	Moins de 15% de la population cantonale
56055	ETEL	3 123	184 905	92 453	Moins de 15% de la population cantonale
59094	BOURBOURG	7 049	43 529	21 765	Potentiel financier par habitant supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants
67300	MOLSHEIM	9 557	22 896	11 448	Potentiel financier par habitant supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants
70219	ESPRELS	741	63 358	31 679	Moins de 15% de la population cantonale
72220	NOGENT-LE-BERNARD	964	98 914	49 457	Moins de 15% de la population cantonale
73034	BEAUFORT	3 704	23 417	11 709	Potentiel financier par habitant supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants
73235	SAINT FRANCOIS LONGCHAMP	1 000	88 515	44 258	Moins de 15% de la population cantonale
74080	CLUSAZ	5 991	10 558	5 279	Potentiel financier par habitant supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants
79204	PERIGNE	1 029	105 385	52 693	Moins de 15% de la population cantonale
80071	BEAUVAL	1 983	175 441	87 721	Moins de 15% de la population cantonale
81271	SAINT-SULPICE-LA-POINTE	10 065	696 134	348 067	Pop DGF supérieure à 10 000 habitants
83048	CROIX-VALMER	8 459	141 345	70 673	Potentiel financier par habitant supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants
87180	SAINT-SORNIN-LEU-LAC	659	56 856	28 428	Moins de 15% de la population cantonale
95052	BEAUMONT-SUR-OISE	10 075	592 417	296 209	Pop DGF supérieure à 10 000 habitants